

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N ° CD88

présenté par

M. Padey

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 14, substituer aux mots :

« exploitant apicole »

les mots :

« apiculteurs déclarant plus de 50 ruches, au titre de l’article 33 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir l’indemnisation des pertes causées aux ruchers par le frelon asiatique à pattes jaunes, aux apiculteurs disposant de plus petits ruchers, également impactés par les attaques de frelons asiatiques.